

Et :

- la commune de Moorea, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 11-04 du 14 janvier 2004 relative au financement de l'extension de l'école primaire de Afareaitu par la commune de Moorea en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, corrigé par l'avenant n° 1 du 11 mai 2005 relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "exécuter cette opération dans un délai maximal de 22 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

*Lire :* "exécuter cette opération avant le 30 janvier 2006".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### INSPECTION DU TRAVAIL

#### AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 23 novembre 2006 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2007 intervenu entre :

*d'une part,*

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),

*et d'autre part,*

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- et le syndicat A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 24 novembre 2006.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations

éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308, 98713 Papeete.

### **AVENANT du 23 novembre 2006 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2007).**

Entre :

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),

*d'une part,*

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- le syndicat A Tia I Mua,

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2007, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires conventionnels en vigueur d'une augmentation de 2 % des catégories 1 à 5 compris, 1,5 % pour la catégorie 6 et 0,5 % concernant les catégories 7 et 8.

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est, en décembre 2006, supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2007 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2006.

Pour le SESA :  
Patrick LE COURT.

Pour A Tia I Mua :  
Teva MALHERBE.

Pour la CSTP/FO :  
Heitiare WONG.  
Rachel TEAURAI.

*Salaires conventionnels applicables dans le secteur des assurances pour l'année 2007 (en F CFP)*

Catégorie professionnelle	Au 1er janvier 2006		Au 1er janvier 2007		Valeur absolue mensuelle
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire	
1re cat.	131 000	775,15	133 620	790,65	2 620
2e cat.	139 659	826,38	142 452	842,91	2 793
3e cat.	148 674	879,73	151 647	897,32	2 973
4e cat.	163 586	967,96	166 858	987,33	3 272
5e cat.	179 484	1 062,04	183 074	1 083,28	3 590
6e cat.	208 812	1 235,57	211 944	1 254,11	3 132
7e cat.	238 364	1 410,44	239 556	1 417,49	1 192
8e cat.	281 407	1 665,13	282 814	1 673,46	1 407